

## ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 08 février 2017

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur PIERART Michel** domicilié **rue des Canadiens n°127 à 7370 Dour**, sollicite le placement d'un container au droit de son domicile, **à partir du mercredi 15 février 2017 jusqu'au mercredi 15 mars 2017**. Les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la chaussée par du matériel ou des déblais.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ARRETE :**

**Art.1 :** Du 15 février 2017 à 08heures jusqu'au 15 mars 2017 à 19heures, rue des Canadiens au droit du n°127 :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de la chaussée (sauf conteneur et véhicule de chantier).
- Les accès carrossables seront conservés.

**Art.2 :** Cette mesure sera matérialisée par :

- la pose de signaux **(E3) et sur le conteneur ; flèche D1, bandes réfléchissantes rouges et blanches sur les faces avant et arrière, feu jaune orange clignotant**, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière. Cette signalisation **(E3)**, avec annotation des délais d'interdiction sera placée dès la veille à 12heures, sous responsabilité du demandeur.

**Art.3 :** Toutes les prescriptions de l'article 8 de l'A.M du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être respectées.

**Art.4** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

**Art.5** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art.6** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

**Art.7** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PIERART Michel domicilié rue des Canadiens n°127 à 7370 Dour.

Le Bourgmestre f. f.  
Vincent LOISEAU